



centre de gestion de l'eure  
fonction publique territoriale

2017

# CHSCT : quelles missions ?





# Sommaire

- Introduction
- Rappel réglementaire
- Les missions
- Les différents acteurs
- Quelques outils
- Quelques documents
- Echanges et débats



# Introduction

Bien plus qu'un regroupement de personnes, le CHSCT est un acteur clé de la prévention et doit faire parti intégrante de la démarche de prévention que va initier l'autorité territoriale.

Il a un rôle de conseil auprès de l'employeur et doit veiller à ce que les conditions de santé et de sécurité sont respectées et appliquées.

Il est composé de représentant du personnel et de représentant des élus.

La parité n'est plus obligatoire depuis 2014



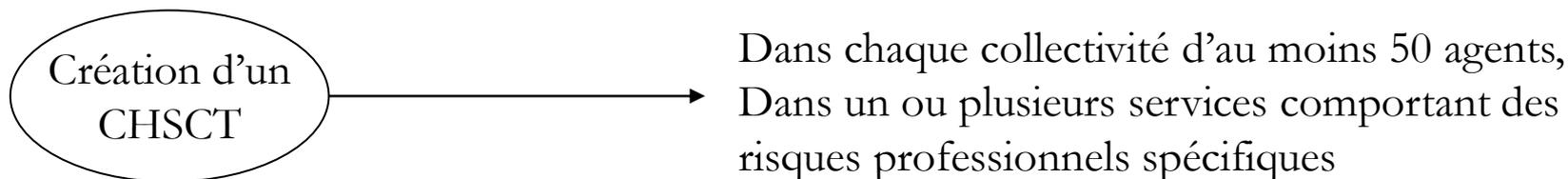
# Création d'un CHSCT

Art. 27 et 36 du décret n°85-603 modifié

*Art. 32 Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*



Le CT/CHSCT est compétent pour donner un avis sur les sujets d'ordre général intéressant l'Hygiène la Sécurité et les conditions de travail.



# Création d'un CHSCT

## Formation des représentants du personnel

### Art. 8 du décret n°85-603 modifié :

Les représentants du personnel dans les organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail régis par le titre IV bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat.

Cette formation est renouvelée à chaque mandat

### Art. R4614-21 du CDT :

Le contenu de la formation a pour objet :

- 1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- 2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

# Création d'un CHSCT

## Formation des représentants du personnel

### Art. R4614-23 du CDT :

Le renouvellement de la formation des représentants du personnel aux CHSCT fait l'objet de stages distincts de celui organisé au premier mandat.

Ce renouvellement a pour objet de permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.

Bien que non obligatoire pour les élus, il est conseillé de proposer la formation à l'ensemble des membres du CHSCT (représentant du personnel et de la collectivité).



# RAPPEL REGLEMENTAIRE

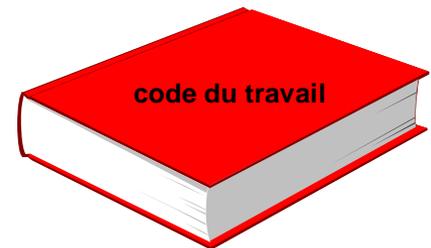


# Rappel réglementaire

## Art. 3 du décret 85-603 modifié :

*Loi 84-53 modifiée du 26/01/1984 Art. 108-1*

« ...les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies à la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour son application. »



# Rappel réglementaire

## Art. L. 4121-2 du CDT

### les 9 principes généraux de prévention :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme ;
- 5° Tenir compte de l'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention ;
- 8° Mettre en place des mesures de protection collective en leur donnant priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

# Rappel réglementaire

Décret 2001-1016 transcrit dans le code du travail aux articles L4121-1 à 3 et R4121-1 à 4.

Donne pour **obligation à l'employeur** de transcrire et de mettre à jour, dans un document unique, le résultat de l'évaluation des risques.

Précise les mises à jour **minimales** à réaliser, à savoir:

- Au moins chaque année
- Lors de tout aménagement modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail
- Lorsqu'une information intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie, ou lors de l'identification d'un nouveau risque (suite à un AT ou autre)



# Rappel réglementaire

Le rôle et attributions du CHSCT sont définis aux articles 37 à 51 du décret 85-603 modifié

## Art. 37 :

Les dispositions du présent chapitre concernent le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail



# LES MISSIONS

# Les missions du CHSCT

## Art 38 du décret n°85-603 modifié :

Le CHSCT a pour mission :

1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;

2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;

3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

# Les missions du CHSCT

## Analyse des risques

### Art 39 du décret n°85-603 modifié :

Le CHSCT procède à l'analyse des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans la promotion de la prévention.

Le comité suggère toutes mesures de nature à :

- améliorer l'hygiène et la sécurité du travail,
- assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre. (Cf. Article 6 du décret n°85-603 modifié)

# Les missions du CHSCT

## Visite des services

### Art. 40 du décret 85-603 modifié :

Les membres du CHSCT procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Pour effectuer les visites, le CHSCT va :

- Définir le champ d'action de la délégation (étendue des visites)
- Définir la composition de la délégation (au moins 1 représentant de la collectivité et 1 Représentant du Personnel) qui réalisera les visites.

La délégation peut être assistée du médecin de prévention, de l'assistant/conseiller de prévention voire de l'ACFI.

Pour cela elle a un droit d'accès aux locaux et toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

# Les missions du CHSCT

## Visite des services

### Art. 40 du décret 85-603 modifié :

En cas de télétravail : Une visite du lieu accueillant l'agent est possible.

Néanmoins, dans le cas où le télétravail se fait depuis le domicile de l'agent, l'accès au domicile est subordonné à l'accord de l'agent dûment recueilli par écrit.

Dans tous les cas, une visite doit donner lieu à un rapport présenté à l'ensemble du CHSCT.

# Les missions du CHSCT

## Enquête après AT ou MP

### Art. 41 du décret 85-603 modifié :

A l'occasion de chaque accident de service ou de maladies professionnelles (ou à caractère professionnel), le CHSCT réalise une enquête.

Enquête réalisée par une délégation du CHSCT constituée :

- d'un représentant de la collectivité
- d'un représentant du personnel.

La délégation peut être assistée du médecin de prévention, de l'AP/CP ainsi que de l'ACFI.

Le CHSCT est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leurs sont données.

# Les missions du CHSCT

## Droit de retrait

### Art 5-1, 5-2 et 5-3 du décret n°85-603 modifié :

Le droit de retrait est la possibilité pour un agent de se retirer de sa situation de travail

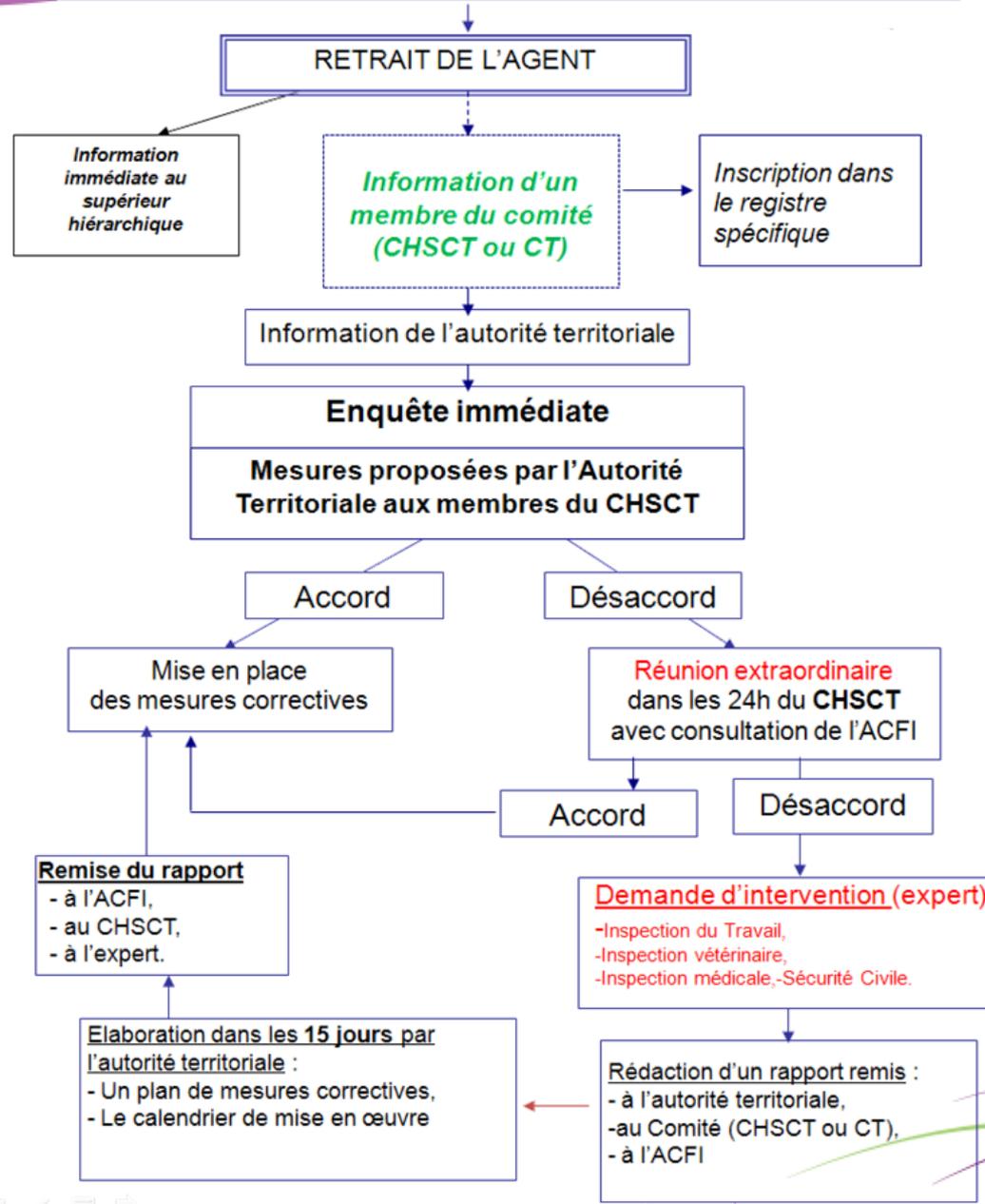
Pour pouvoir exercer ce droit, 4 conditions doivent être simultanément réunies :

1. Danger grave
2. Danger imminent
3. Motif raisonnable de penser que la situation présente un danger pour sa vie ou sa santé
4. Ne pas créer une nouvelle situation de danger

Dans tous les cas, l'agent doit alerter son supérieur hiérarchique avant de quitter son poste.

Une procédure particulière est prévue dans les textes en cas de constatation d'une situation de danger grave et imminent par un membre du CHSCT/CT (Art. 5-2)

Situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de l'agent  
ou  
Défectuosité dans les systèmes de protection.



# Les missions du CHSCT

## Les jeunes travailleurs

### Art. 5-6, 5-7 et 5-12 du décret n°85-603 modifié :

Certains travaux sont interdits aux jeunes travailleurs (15-18 ans)

→ Dérogation possible pour certains de ces travaux.

Préalablement à l'affectation des jeunes à ces travaux → délibération à prendre.

La délibération prise pour dérogation devra être transmise au CHSCT pour information.

Si les membres du CHSCT constatent un manquement à la délibération ou un risque grave pour la santé et la sécurité du jeune, ils doivent solliciter l'intervention de l'ACFI.

Après réception du rapport de l'ACFI, l'autorité territoriale adresse sous 15 jours une réponse motivée à l'ACFI et une copie de cette réponse au CHSCT.

# Les missions du CHSCT

## Consultation du CHSCT

Le CHSCT est consulté :

- Sur tous les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, notamment avant toute transformation importante des postes de travail (modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail)
- Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de celles-ci lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.
- Sur les mesures générales prises pour la mise, la remise ou le maintien dans l'emploi des personnes accidentés et des personnes handicapées, notamment sur l'aménagement des postes de travail
- Sur les mesures générales prises pour permettre le reclassement des personnes reconnues inaptes à leurs fonctions
- Sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission (notamment les règles et procédure H&S)

# Les missions du CHSCT

## Avis du CHSCT

Le président soumet au CHSCT **pour avis** :

- La désignation de l'ACFI de la collectivité
- La rupture du lien contractuel avec le médecin de prévention (motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin)

Chaque année, le président soumet au CHSCT **pour avis** :

- Le rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, la sécurité et les conditions de travail (RASSCT)
- Un programme annuel de prévention des risques professionnel et d'amélioration des conditions de travail. Le président fixe la liste détaillée des réalisations ou actions qu'il lui paraît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise pour chaque action, les conditions d'exécution et l'estimation de son coût

Le CHSCT peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires à ce programme annuel de prévention

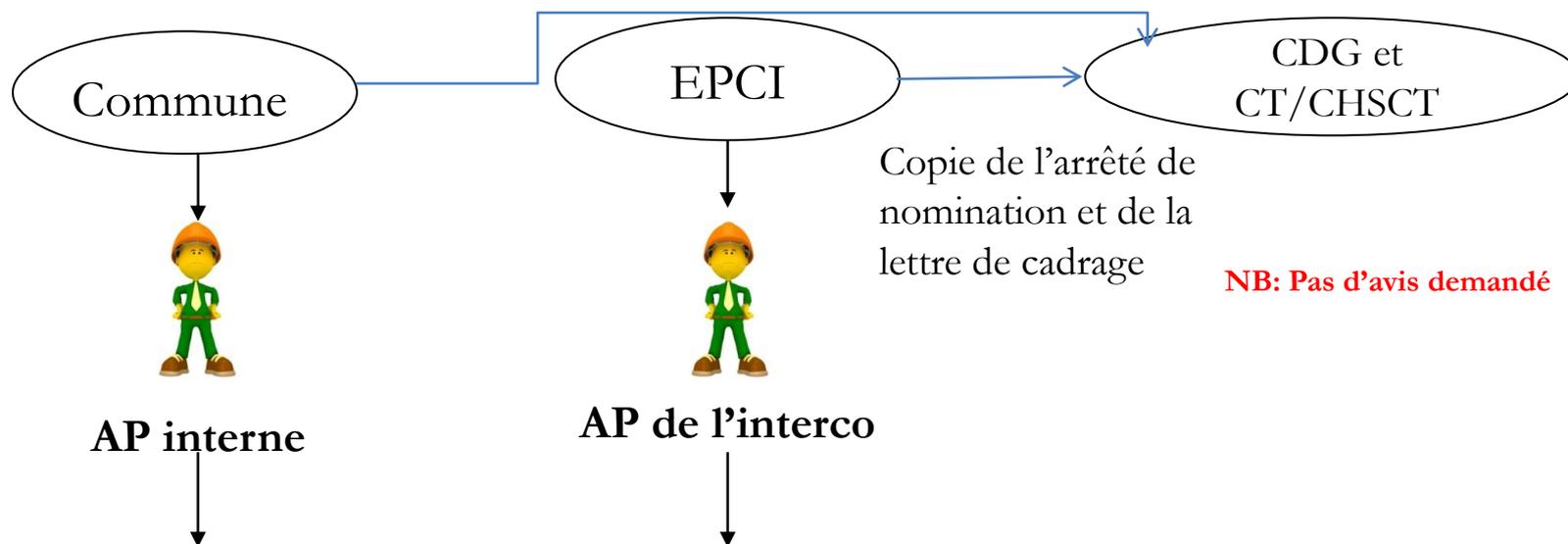
Le CHSCT **examine** le rapport annuel établi par le service de médecine préventive



# LES DIFFERENTS ACTEURS

# Les différents acteurs

## L'assistant/ le conseiller de prévention

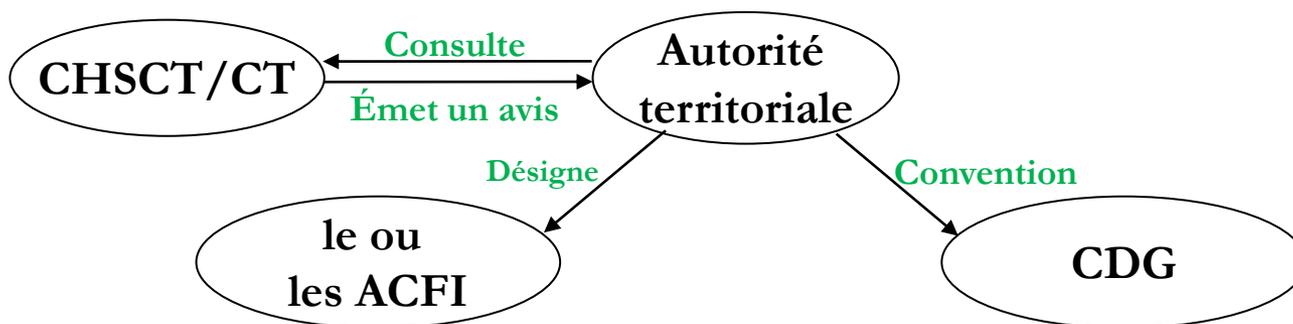


Reste **sous la responsabilité de l'autorité territoriale** pour laquelle il est mis à disposition

L'assistant de prévention assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

# Les différents acteurs

## L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)



Après désignation de l'ACFI par l'autorité territoriale, la lettre de mission est transmise pour information au CHSCT.

Les ACFI peuvent assister avec voix consultative aux réunions du CHSCT lorsque la situation de la collectivité pour laquelle il est nommé est évoquée.

Le CHSCT est informé de toutes les visites réalisées par l'ACFI

# Les différents acteurs

## Le médecin de prévention

**Art. 14-1 du décret n°85-603 modifié :** Les fiches de risques

Le médecin doit, après consultation du CHSCT, établir une « fiche de risques » (≈ fiche d'entreprise) sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Cette fiche est présentée au CHSCT en même temps que son rapport annuel.

**Art. 24 du décret n°85-603 modifié :** Les avis du service de médecine préventive

Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas suivre l'avis du service de médecine de prévention (état de compatibilité,...), il doit motiver sa décision et en informer le CHSCT.

# Les différents acteurs

## Le médecin de prévention

**Art. 24 du décret n°85-603 modifié :** Non renouvellement d'un médecin de prévention

Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin de prévention, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention, elle en informe le CHSCT en lui communiquant les raisons de ce changement.

En cas de rupture du lien contractuel pour un motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin, cette rupture ne peut intervenir qu'après avis du CHSCT.

L'avis émis par le comité est communiqué sans délai au médecin ainsi qu'à l'autorité territoriale, qui statue par décision motivée. L'autorité territoriale informe le comité de sa décision.

# Les différents acteurs

## L'expert

Le CHSCT peut demander à faire appel à un expert agréé (Art. 4614-6 du CDT) en cas de :

- En cas de risque grave,
- En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou de travail.

Les frais de l'expertise sont supportées par la collectivité dont relève le comité.

En cas de refus de la part de l'autorité territoriale, il doit être motivé et cette décision est communiquée sans délai au CHSCT.

# Les différents acteurs

## L'expert

En cas de désaccord sérieux et persistant entre le CHSCT et l'autorité territoriale sur le recours à un expert, la procédure prévue en cas de désaccord pour le droit de retrait s'applique :

Intervention de l'ACFI → en cas de désaccord persistant et si autorité et la moitié au moins des représentants titulaires du personnel → saisine possible de l'inspection du travail



# QUELQUES OUTILS/DOCUMENTS

# Quelques outils

## Registre de santé et de sécurité au travail

### Art 3-1 et Art 48 du décret 85-603 :

Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les Assistants de Prévention/Conseillers de Prévention.

Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre de santé et de sécurité au travail est mis à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également mis à la disposition des Agents Chargés d'une Fonction d'Inspection et du CHSCT/CT.

Le CHSCT prend connaissance des observations et suggestions qui y sont consignées.

# Quelques outils

## Registre des dangers graves et imminents

### Art. 5-3 du décret n°85-603 modifié :

Les avis de droit de retrait sont consignés dans un registre spécial. Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition de tout agent.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté, signé et comporter :

- l'indication des postes de travail concernés,
- la nature du danger et sa cause
- le nom de la ou des personnes exposées.

Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

# Quelques outils

## Arbres des causes

Pour procéder à l'analyse d'un accident, plusieurs procédures sont possibles. Cependant, la plus simple et la plus commune reste la réalisation de l'arbre des causes.

L'arbre des causes se construit en partant du fait ultime, l'accident, en construisant un diagramme des faits de droite à gauche, pour déterminer la totalité des causes d'un accident.

- Quelle est la cause de ce fait ?
- A-t-elle été nécessaire à la production de ce fait ?
- A-t-elle été suffisante, c'est-à-dire n'y a-t-il pas eu d'autres causes elles-mêmes nécessaires?

A chaque fois que l'on répond non à la question, une autre branche se crée qui génère le même questionnement, jusqu'à ne plus pouvoir trouver de nouvelles pistes (on atteint une situation normale) ou jusqu'à s'éloigner trop du fait accidentel.

# Quelques outils

## Arbres des causes - Exemple

Le système d'aération étant tombé en panne dans le local A, un dépanneur est intervenu mais du gaz s'était accumulé faute d'aération.

Comme le dépanneur ne portait pas d'appareil respiratoire, il est intoxiqué.

Les faits relevés :

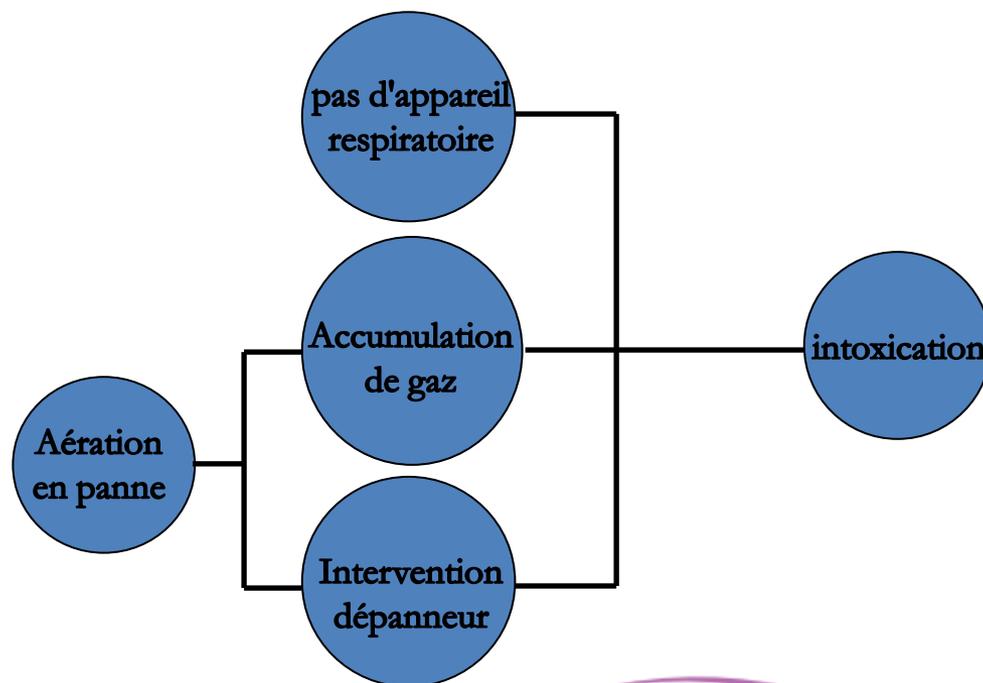
A : Accumulation de gaz

B : Aération en panne

C : Intoxication du dépanneur

D : Intervention du dépanneur

E : Le dépanneur ne portait pas d'appareil respiratoire



# Quelques documents

Plusieurs documents peuvent être utiles pour la réalisation des missions du CHSCT :

- Document unique d'évaluation des risques professionnels
- Fiches de poste,
- RASSCT,
- Rapport annuel de la médecine de prévention,
- Fiches de risques
- Documentation spécialisée (INRS)
- ...

Le service prévention du CDG27 reste disponible pour vous accompagner



# Echanges et débats

Merci de votre attention

**Damien SCHAUB : 02.32.39.39.18**

**David SIMONNET : 02.32.30.35.09**

**[prevention@cdg27.fr](mailto:prevention@cdg27.fr)**